

GRATIS

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1017/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 09/05/2019

Affaire :

1/ N'GUESSAN ETTI VERONIQUE
2-/ KOFFI KOUASSI VICTOR
(Maître ABIE MODESTE)

Contre

La Société NEWCREST MINING LIMITER dite
encore LGL MINES CÔTE D'IVOIRE
(La SPCA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Madame N'GUESSAN ETTI
Véronique et de Monsieur KOFFI KOUASSI
Victor ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet de
constater l'impact des activités de
l'exploitation minière de la société Hiré Gold
Mines ou société NEWCREST MINING SA
dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur
les cultures de Madame N'GUESSAN ETTI
Véronique et éventuellement de Monsieur
KOFFI KOUASSI Victor et d'évaluer les
préjudices qu'ils ont pu subir ;

Désigne pour y procéder le Directeur
départemental de la direction de l'Agriculture
et du Développement Rural d'Oumé ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir
sa mission et déposer son rapport au greffe
du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de
Madame GALE Maria DADJE, juge au
Tribunal de Commerce ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera
faite par Madame N'GUESSAN ETTI
Véronique et Monsieur KOFFI KOUASSI
Victor ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience
du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport
d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH
BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ N'GUESSAN ETTI VERONIQUE, née le..15/04/1978. à
HIRE, de nationalité ivoirienne, planteur domiciliée à HIRE, ATT
: 2005-053/ 10-09/PU-HIRE, établie le 30/10/2010 à HIRE ;

2-/ KOFFI KOUASSI VICTOR, né le 22/12/1974 à DIVO (CIV),
de Nationalité Ivoirienne, technicien en bâtiment de profession,
domicilié à Grand-Bassarn, CNI C 0032587092, établie le
26/06/2009 à Abidjan, tél : 47136973 ;

Demandeurs, représentés par leur conseil, **Maitre ABIE,
MODESTE**, Avocat près la Cour d'Appel, y demeurant, Abidjan-
Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr
Crozet, Immeuble AVS (ex SCIA 9), 8è étage, Porte 81, Tel :
20 21 13 51 /Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

**La Société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL
MINES CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme (SA) ou AFRIQUE
GOLD, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II
plateaux vallons, Tel : 22419161, prise en la personne de son
représentant légal, son Directeur Général, demeurant ès-qualité
au siège social de ladite société,

Défenderesse représentée par son conseil, **la SPCA KSK**,

Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'autre part ;

Enrôlée le 19 Mars 2019 pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°578 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et Monsieur KOFFI KOUASSI Victor ont assigné la société NEWCREST MINING Limited dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA ou AFRIQUE GOLD à comparaître le 21 mars 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège, pour s'entendre :

- déclarer la société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE civilement responsable de la destruction de leurs plantations ;
- condamner la société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA à payer à Madame N'GUESSAN ETTI Véronique la somme de 613.927.500 Francs CFA à titre d'indemnisation pour la destruction de sa plantation déduction faite de celle de

1.862.500 déjà perçue ;

- la condamner également à lui payer la somme de 150.000.000 Francs CFA pour le préjudice moral subi ;
- condamner la défenderesse à payer à Monsieur KOFFI KOUASSI Victor la somme de 315.795.000 Francs CFA à titre d'indemnisation pour la destruction de sa plantation et son expropriation de force et la somme de 100.000.000 Francs CFA pour le préjudice moral souffert ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître ABIE Modeste, Avocat, aux offres de droit ;

Les demandeurs expliquent au soutien de leur action qu'au cours de l'exploitation de son site minier, la défenderesse a détruit leurs plantations soit en y ouvrant des routes de fortune soit en y installant des appareillages électriques moyenne tension, et ce, sans leur autorisation ou accord préalable ;

Ils ajoutent que malgré leurs multiples interpellations, la société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE s'estimant en position de force, est restée fermée à toute idée d'un éventuel dédommagement malgré les énormes préjudices qu'elle leur a causé ;

Madame N'GUESSAN ETTI Véronique précise que pour tous les dommages subis du fait de la défenderesse, elle n'a reçu qu'un acompte de 1.862.500 Francs CFA, conformément au barème de paiement des compensations ;

Pour 01 hectare 16 ares 94 ca de la plantation de cacao impactée au lieu de 02 hectares, elle a reçu la somme de 1.465.500 Francs CFA ; Elle ajoute qu'un autre acompte de 397.000 Francs CFA pour les 9 ares 43 ca de champ de cacao impacté et purge des droits coutumiers lui a été fait ;

La demanderesse souligne que les acomptes faits en compensation de 01 hectare 16 ares 94 ca de cacao pour un montant total de 1.862.500 Francs CFA se sont transformés en soldes définitifs et que la société NEWCREST MINING LIMITED dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE SA ou AFRIQUE GOLD estime ne plus rien lui devoir comme compensations ;

Monsieur KOFFI KOUASSI VICTOR quant à lui, déclare n'avoir reçu aucune compensation jusqu'à ce jour ;

Les demandeurs soulignent qu'ils ont saisi la commission interministérielle des mines pour un règlement administratif du litige mais celle-ci n'a donné aucune suite à leur demande ;

La société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE en réaction, fait valoir que pour les besoins de son activité, elle a dû utiliser une partie de la parcelle de terre de plusieurs propriétaires terriens ou exploitants dont Madame N'GUESSAN ETTI Véronique, qui a été indemnisée à hauteur de la somme de 1.862.500 Francs CFA ; La demanderesse précise que ce montant ne correspond pas au champ de cacao détruit mais à une petite plantation de tecks détruite ;

Pour ce qui est de la plantation de cacao, Madame N'GUESSAN ETTI Véronique a été intégralement indemnisée à hauteur de la somme de 6.077.010 telle qu'évaluée par le cabinet du géomètre-expert foncier et conformément au barème de l'arrêté préfectoral N° 70/RLD/PD/CAB du 07 mai 2013 ;

Elle indique en outre que la somme de 1.675.000 Francs CFA a été aussi payée à Madame N'GUESSAN ETTI Véronique en compensation pour l'utilisation de sa parcelle contenant des cultures d'anacardes, tecks, palmiers à huile et manguiers ;

C'est à tort, que cette dernière estime que ces paiements constituent des acomptes alors qu'ils correspondent à

l'entièreté de l'indemnisation qui lui est due ;

La société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE indique concernant Monsieur KOFFI KOUASSI Victor que celui-ci est dans l'impossibilité de rapporter la preuve qu'il est propriétaire de cultures et que le document à lui délivré par le chef de village ne dit rien sur la superficie qu'il occupe ;

Elle précise que les lettres produites au dossier révèlent qu'en réalité, ce dernier n'est qu'un porte-parole et qu'à titre personnel, n'ayant subi aucun préjudice, il ne peut lui reprocher une quelconque faute ;

La demanderesse soutient en somme que toutes les terres par elle utilisées ont fait l'objet d'indemnisation et donc que les demandes de Monsieur KOFFI KOUASSI Victor et de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique doivent être rejetées par le tribunal parce que mal fondées ;

Répliquant aux arguments développés par la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE, les demandeurs relèvent que cette dernière, non seulement occupe irrégulièrement ses parcelles de cultures qu'elle n'a pourtant pas retenues comme zone d'impact, mais elle a procédé à la destruction des cultures qui s'y trouvaient ;

Un constat d'huissier dûment établi a démontré avec des photographies à l'appui que les champs sus mentionnés et sis dans la zone d'exploitation minière ont été détruits du fait des activités de la défenderesse alors qu'elle n'avait pourtant pas retenu toutes ces plantations dans sa zone d'impact et pour vainement tenter de distraire la religion du Tribunal de céans, la défenderesse se prévaut uniquement des compensations partielles des zones retenues pour dégager sa responsabilité ;

Monsieur KOFFI KOUASSI Victor indique que la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend qu'il ne prouve pas sa propriété sur la parcelle de terre d'une superficie de 01ha 50a irrégulièrement occupée par elle et sur une plantation de cacao d'une superficie de

4Ha 52a entièrement détruite ;

Ces allégations sont totalement fallacieuses et pour cause, il a produit une attestation villageoise de propriété attestant sa propriété sur lesdites parcelles ; En plus, il a produit un procès-verbal d'huissier faisant foi de la destruction de sa plantation de cacao ;

Il fait noter que le tribunal a cependant, en vertu de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la latitude d'ordonner une expertise à pour être mieux éclairé ;

Madame N'GUESSAN ETTI Véronique quant à elle soutient que le mode de calcul appliqué par la défenderesse est incomplet ; En effet, pour obtenir le montant exact des compensations à lui verser, il faut appliquer strictement la réglementation suivante:

- L'arrêté préfectoral N°70/RDL/PD/CAB du 07 mai 2013, portant indemnisation des cultures détruites, constructions, aménagements, domaines fonciers coutumiers et propriétés foncières pour cause de non utilité publique dans la sous-préfecture d'HIRE;

- L'arrêté ministériel N°00480/MINEEF/DPIF du 20 décembre 2001 portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques dans le domaine rural et l'article 134 du nouveau code minier qui fixe la durée de vie économique des plants ;

En outre, étant également propriétaire terrien dont la parcelle est irrégulièrement occupée par la défenderesse, il faut pour l'indemnisation, appliquer les dispositions de l'article 7 nouveau du décret du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, texte dégageant le minimum légal en matière de purge pour la perte des droits coutumiers sur le sol en Côte d'Ivoire, et qui fixe le prix des purges à 600 FCFA le mètre carré dans les sous-préfectures ;

Elle ajoute que les compensations que la défenderesse prétend avoir effectuées, n'incluent nullement les parties dites non retenues dans le projet minier, mais pourtant occupées par la défenderesse;

En tout état de cause, soutient Madame N'GUESSAN ETTI Véronique, c'est le mode de calcul appliqué par elle que la juridiction de céans a retenu et pour lequel la défenderesse a déjà été condamnée dans le jugement contradictoire RG N°4080/2015 du 26/11/2015;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Hiré Gold Mines ex société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il convient par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes en indemnisation

Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et Madame N'GUESSAN ETTI Véronique sollicitent le paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation par la société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE pour la destruction de leurs plantations par cette dernière ;

Cette dernière s'oppose à leur demande en faisant valoir que Madame N'GUESSAN ETTI Véronique été entièrement indemnisée conformément à la réglementation en vigueur et que Monsieur KOFFI KOUASSI Victor ne rapporte pas la preuve de la destruction de cultures dont il serait propriétaire ;

L'article 1382 du code civil dispose que *« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »* ;

L'article 123 de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier dispose que « les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales. » ;

L'article 127 du même code précise que *« L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.*

L'occupation de ces terrains donne également droit à une Juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont

définies par décret.

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur. » ;

Il ressort de l'ensemble de ces textes que les dommages résultant de la prospection ou de l'exploitation d'un périmètre minier ouvrent droit à une indemnisation ;

En l'espèce, la société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend avoir entièrement indemnisé Madame N'GUESSAN ETTI Véronique sur la base de l'expertise réalisée par le cabinet Djessan géomètre-expert foncier ;

Il y a cependant lieu d'indiquer que suivant la loi N° 70-487 du 03 août 1970 instituant l'ordre des géomètres-experts, le géomètre-expert est qualifié par faire des expertises foncières et forestières et pour procéder à des délimitations de plans et de parcelles de terres rurales ;

Cet homme de l'art, n'est cependant pas qualifié et habilité pour évaluer les préjudices résultant de l'occupation ou de la destruction de plantations ou de cultures ;

L'indemnisation que la société Hiré Gold Mines ex société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend avoir faite sur la base de l'évaluation faite par le cabinet Djessan géomètre-expert foncier ne peut par conséquent valoir indemnisation régulière de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique ;

La société Hiré Gold Mines ou NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE soutient concernant Monsieur KOFFI KOUASSI Victor que celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il détient des cultures qui auraient fait l'objet de destruction ;

Il suit au regard de ce qui précède, qu'il est nécessaire d'ordonner une expertise agricole à l'effet de constater l'impact des activités de l'exploitation minière de la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur les cultures de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et éventuellement de Monsieur KOFFI KOUASSI Victor et d'évaluer les préjudices qu'ils ont pu subir ;

L'évaluation du préjudice résultant de la destruction de plantations ou de cultures agricoles étant de la compétence des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, en vertu de l'arrêté interministériel N°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, il y a de désigner le Directeur départemental de la direction de l'Agriculture et du développement Rural d'Oumé pour y procéder, de lui impartir un délai d'un mois pour faire son expertise et déposer son rapport ;

Il convient de mettre l'avance des frais de l'expertise à la charge de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et Monsieur KOFFI KOUASSI Victor ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et de Monsieur KOFFI KOUASSI Victor ;

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise agricole à l'effet de constater l'impact des activités de l'exploitation minière de la société Hiré Gold Mines ou société NEWCREST MINING SA dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE sur les cultures de Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et éventuellement de Monsieur KOFFI KOUASSI Victor et d'évaluer les préjudices qu'ils ont pu subir ;

Désigne pour y procéder le Directeur départemental de la direction de l'Agriculture et du Développement Rural d'Oumé ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Madame N'GUESSAN ETTI Véronique et Monsieur KOFFI KOUASSI Victor ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... **12 JUN 2019** ...

REGISTRE A.J Vol. ... **45** ... F° ... **45** ...

N° ... **922** ... Bord. ... **357/04** ...

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**